

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2009 CMQC 9

Québec, ce 26 août 2009

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Par message électronique daté du 15 mai 2009, le plaignant porte plainté à l'égard de Monsieur le juge X, qui a présidé, le [...] 2009, la Cour [...].

La plainté

[2] Le plaignant reproche au juge un ensemble de comportements et d'interventions inappropriés comme suit :

« Dès le début de la cour à 9h00, il ridiculisait les personnes à la cour. Il ne m'a pas manqué, [...] il riait de mon dossier et de mon organisation [...]. J'ai voulu contre-interroger un policier, mais selon lui mes questions étaient trop longues, je n'ai pas pu m'exprimer comme j'ai voulu. Il a refusé de prendre mes preuves [...]. Il dormait sur son bureau avec l'avocat de la ville A, j'ai senti qu'il ne m'écoutait pas du tout. Il m'a traité alcoolique [...]. Il sait moquer de moi, quand je lui ai montré mes photos (blessures que le policier m'a infligées), papier d'ambulance, carte d'hôpital en me disant que je n'étais pas fait fort, je me suis senti attaqué encore une fois car il ne peut savoir comment j'ai souffert dans cette histoire, il riait de moi. »

Les faits

[3] L'écoute de l'enregistrement audio des débats permet de constater que le juge assiste le plaignant pour l'aider à reformuler certaines questions et affirmations. En aucun cas, le plaignant n'est privé de son droit de parole.

[4] Le juge se fait remettre les preuves présentées par le défendeur, en prend connaissance et les rend avant le prononcé des peines.

[5] Dans la conduite de l'audience, le juge se montre patient et occasionnellement tolérant envers des écarts de procédure du plaignant qui originent, on peut le penser, de son manque d'expérience. Le juge reste cependant ferme dans la conduite des interrogatoires et des échanges avec les parties.

[6] Les jugements sont rendus séance tenante sur les trois infractions portées contre le défendeur.

Le droit

[7] Le juge dirige le déroulement du procès et fournit une assistance à chacune des parties d'une façon équitable. Tous les intervenants sont entendus.

[8] Le plaignant est insatisfait de certains jugements rendus par le juge. Le Conseil de la magistrature n'est pas un organisme devant lequel on peut se pourvoir contre les jugements rendus.

[9] L'écoute de l'enregistrement audio des débats et l'examen des faits permettent d'affirmer que le juge n'a enfreint aucune des dispositions du code de déontologie qui le régit.

La conclusion

[10] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.]